

# 7.3

Réglementation des bourses, des  
chambres de compensation, des OAR et  
d'autres entités réglementées

---

---

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

#### 7.3.1 Consultation

##### **Fonds canadien de protection des épargnants (le « FCPE ») – Projet de modification du Règlement N° 1**

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par le FCPE, de modification du Règlement N° 1. Le Projet de modification a pour but de préciser et de simplifier les définitions d'administrateur du secteur et d'administrateur indépendant. Le Projet de modification comporte également des clauses transitoires et de droits acquis.

(Les textes sont reproduits ci-après.)

##### Commentaires

Malgré les informations présentées aux textes publiés, les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 9 octobre 2018, à :

M<sup>e</sup> Anne-Marie Beaudoin  
Secrétaire générale  
Autorité des marchés financiers  
800, square Victoria, 22<sup>e</sup> étage  
C.P. 246, tour de la Bourse  
Montréal (Québec) H4Z 1G3  
Télécopieur : 514 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

##### Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Hélène Francoeur  
Analyste expert aux OAR  
Direction des chambres de compensation  
Autorité des marchés financiers  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4327  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4327  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [helene.francoeur@lautorite.qc.ca](mailto:helene.francoeur@lautorite.qc.ca)

## FONDS CANADIEN DE PROTECTION DES ÉPARGNANTS

### PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT N° 1

#### INTRODUCTION

Le Fonds canadien de protection des épargnants (FCPE) propose d'apporter des modifications à son Règlement n° 1 (le Projet de modification). Le Projet de modification a pour but de préciser et de simplifier les définitions d'administrateur du secteur et d'administrateur indépendant. Le Projet de modification a été approuvé par le conseil du FCPE en date du 12 juillet 2018 et soumis à l'approbation des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) le 31 juillet 2018. Les révisions prendront effet à la date à laquelle les ACVM les approuvent.

Une version comparée du Projet de modification du Règlement n° 1 du FCPE est présentée à l'Annexe A. Une version nette est présentée à l'Annexe B.

#### DESCRIPTION SUCCINCTE DU PROJET DE MODIFICATION

Le Projet de modification a pour but de préciser et de simplifier les définitions d'administrateur du secteur et d'administrateur indépendant, ainsi que de mieux reproduire la notion d'administrateur du secteur employée par l'OCRCVM et la CPI de l'ACFM. Le Projet de modification comporte également des clauses transitoires et de droits acquis.

En bref, le Projet de modification comporte ce qui suit :

1. **Précision et simplification des définitions d'administrateur du secteur et d'administrateur indépendant.** Une personne apte à exercer les fonctions d'administrateur du secteur ne sera pas éligible en tant qu'administrateur indépendant. Lorsqu'ils sont élus pour la première fois, tous les administrateurs du secteur devront déjà participer activement au secteur des valeurs mobilières auprès d'un membre d'un OAR, d'un membre du même groupe qu'un membre d'un OAR ou d'une personne ayant des liens avec un membre d'un OAR.
2. **Clause de droits acquis.** Une clause de droits acquis a été ajoutée à la définition d'administrateur du secteur pour empêcher que, par inadvertance, les révisions proposées de la définition d'administrateur du secteur ne rendent un administrateur en poste inapte à exercer ses fonctions.
3. **Clause transitoire pour les administrateurs du secteur.** Les administrateurs du secteur élus après la date de prise d'effet de la version modifiée du Règlement n° 1 et qui cessent de participer activement au secteur des valeurs mobilières après leur élection en tant qu'administrateurs du secteur auront le droit de continuer d'exercer leur mandat à ce titre pour la durée restante de leur mandat de deux ans en cours, ainsi qu'un mandat additionnel de deux ans. De tels administrateurs ne pourront plus siéger au conseil comme administrateurs du secteur. Ils pourraient par contre être recommandés à titre d'administrateurs indépendants, si un tel poste était alors à pourvoir.

**APPEL À COMMENTAIRES**

Les personnes intéressées sont invitées à soumettre leurs commentaires sur le Projet de modification. Les commentaires doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le mardi 9 octobre 2018 à :

Colm Dowds  
Conseiller juridique, Réglementation des marchés  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
20, rue Queen Ouest, 22<sup>e</sup> étage  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
cdowds@osc.gov.on.ca

Il est porté à l'attention des personnes qui présentent des lettres de commentaires qu'une copie de leur lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Web de la CVM0 à l'adresse [www.osc.gov.on.ca](http://www.osc.gov.on.ca).

### PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT N° 1 DU FCPE

« **administrateur du secteur** » : administrateur élu (ou nommé pour pourvoir un poste vacant) et exerçant son mandat conformément au paragraphe 4.2.1 du présent règlement qui :

- a) ~~a) n'est ni un administrateur indépendant, ni le président et chef de la direction dirigeant (autre que le président ou le vice-président du conseil) ni un employé en poste de l'Organisation,~~
- b) est une personne qui
  - (i) ~~soit~~ participe activement au secteur des valeurs mobilières en tant qu'associé, administrateur, dirigeant ou employé d'un membre d'un OAR, d'un membre du même groupe qu'un membre d'un OAR ou d'une personne ayant des liens avec un membre d'un OAR ou en tant que personne exerçant des fonctions analogues auprès de l'un ou l'autre d'entre eux;
  - (ii) ~~soit possède une bonne connaissance de la plupart des aspects du secteur des valeurs mobilières;~~

Pour l'application du présent règlement, une personne qui est administrateur du secteur à la date à laquelle la définition d'administrateur du secteur prend effet, mais qui ne répond pas aux critères de cette définition, est réputé être apte à exercer son mandat en tant qu'administrateur du secteur et le demeurer jusqu'à ce qu'il cesse de répondre aux critères de la définition donnée à cette expression immédiatement avant la date de prise d'effet de la présente définition. Aux fins de la présente définition d'administrateur du secteur un « membre du même groupe » s'entend d'une société du groupe selon la Loi

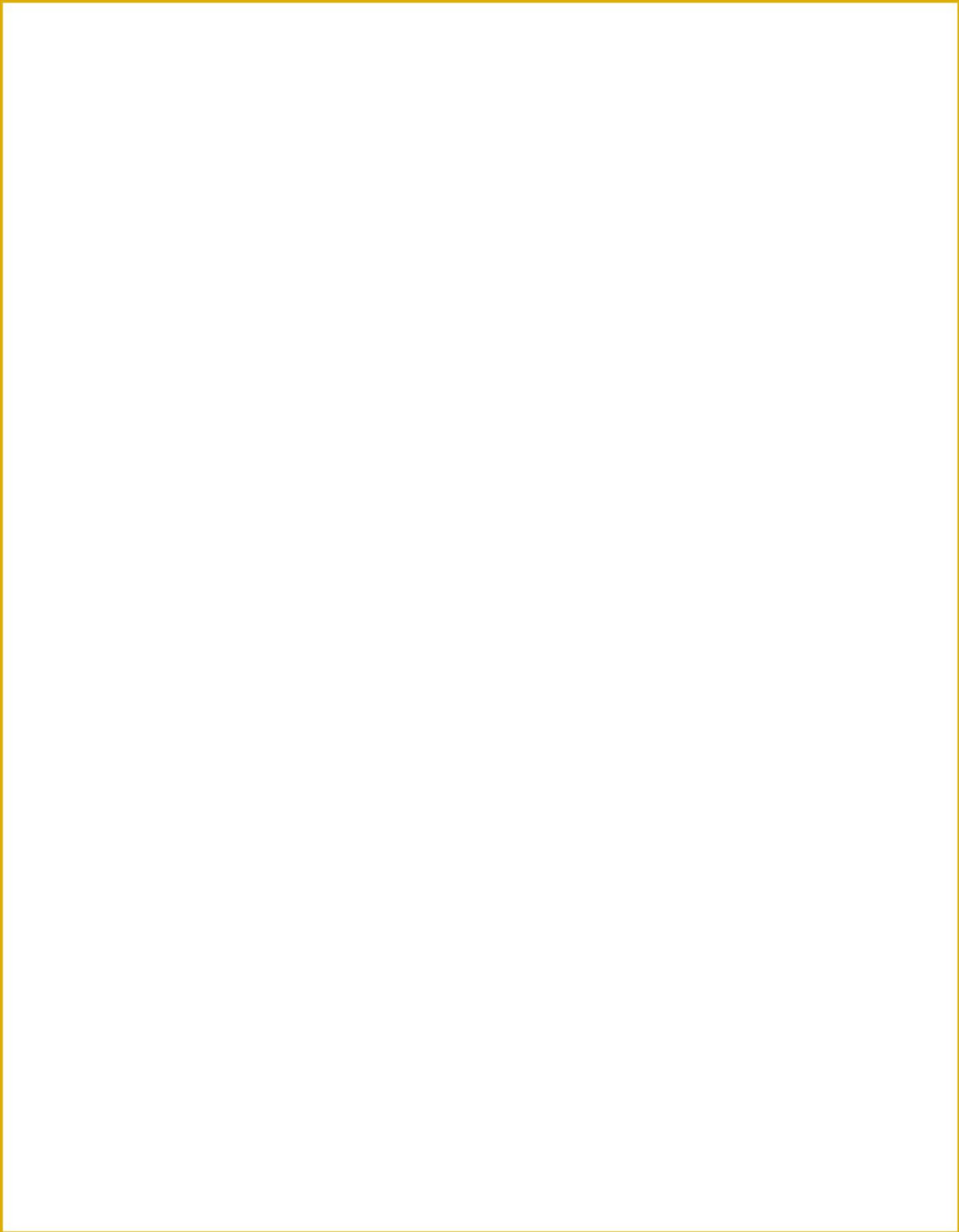
« **administrateur indépendant** » : administrateur élu (ou nommé pour pourvoir un poste vacant) et exerçant son mandat conformément au paragraphe 4.2.2 du présent règlement qui :

- a) ~~a) n'est ni un dirigeant (autre que le président ou le vice-président du conseil) ni un employé en poste de l'Organisation;~~
- b) n'est ni un administrateur, dirigeant ou employé en poste d'un OAR ni une personne exerçant des fonctions analogues auprès de cet OAR;
- c) n'est ni un associé, administrateur, dirigeant ou employé d'un membre d'un OAR, d'un membre du même groupe qu'un membre d'un OAR ou d'une personne ayant des liens avec un membre d'un OAR; ni une personne exerçant des fonctions analogues auprès de l'un ou l'autre d'entre eux, ni le détenteur d'une participation importante dans l'un ou l'autre; d'entre eux;
- d) n'a pas de liens avec une personne décrite aux alinéas (a), (b) ou (c) ou avec un membre d'un OAR.

Pour l'application du présent règlement, une personne qui est administrateur indépendant à la date à laquelle la définition d'administrateur indépendant prend effet, mais qui ne répond pas aux critères de cette définition, est réputé être apte à exercer son mandat en tant qu'administrateur indépendant et le demeurer jusqu'à ce qu'il cesse de répondre aux critères de la définition donnée à cette expression immédiatement avant la date de prise d'effet de la présente définition. Aux fins de la présente définition d'administrateur

indépendant, (i) une « participation importante » s'entend, à l'égard d'une personne, de la détention, directe ou indirecte, de titres de cette personne représentant au moins un total de 10 % des droits de vote rattachés à la totalité des titres comportant droit de vote en circulation de cette personne, et (ii) un « membre du même groupe » s'entend d'une société du groupe selon la Loi.

**4.2.1 Administrateurs du secteur.** Le comité de gouvernance et de mise en candidature propose la candidature des administrateurs du secteur qui seront élus par les membres à leur assemblée annuelle, sous réserve des conditions suivantes : (i) chaque administrateur du secteur remplit les critères de la définition d'« administrateur du secteur »; ~~(et ii) chaque OAR a recommandé la candidature d'un administrateur qui sera nommé par le comité de gouvernance et de mise en candidature; et (iii) la majorité des administrateurs du secteur remplissent les critères prévus à l'alinéa (b)(i) de la définition d'« administrateur du secteur ».~~ L'administrateur du secteur est élu ou nommé pour un mandat d'une durée de 2 ans qui peut être renouvelé trois fois pour une durée supplémentaire de 2 ans. Malgré ce qui précède, les administrateurs du secteur peuvent être nommés ou élus pour un mandat d'une durée inférieure à 2 ans en vue de permettre l'échelonnement des mandats entre tous les administrateurs du secteur. Un administrateur du secteur exerçant son mandat conformément au paragraphe 4.2.1 qui cesse de répondre aux critères prévus à l'alinéa b) de la définition donnée à cette expression après la date de son élection ou de sa nomination, est réputé être apte à exercer son mandat à ce titre pour la durée restante de son mandat, et un mandat additionnel d'une durée de 2 ans.



### PROJET DE MODIFICATION DU RÈGLEMENT N° 1 DU FCPE

« **administrateur du secteur** » : administrateur élu (ou nommé pour pourvoir un poste vacant) et exerçant son mandat conformément au paragraphe 4.2.1 du présent règlement qui :

- a) n'est ni un dirigeant (autre que le président ou le vice-président du conseil) ni un employé en poste de l'Organisation,
- b) est une personne qui participe activement au secteur des valeurs mobilières en tant qu'associé, administrateur, dirigeant ou employé d'un membre d'un OAR, d'un membre du même groupe qu'un membre d'un OAR ou d'une personne ayant des liens avec un membre d'un OAR ou en tant que personne exerçant des fonctions analogues auprès de l'un ou l'autre d'entre eux;

Pour l'application du présent règlement, une personne qui est administrateur du secteur à la date à laquelle la définition d'administrateur du secteur prend effet, mais qui ne répond pas aux critères de cette définition, est réputé être apte à exercer son mandat en tant qu'administrateur du secteur et le demeurer jusqu'à ce qu'il cesse de répondre aux critères de la définition donnée à cette expression immédiatement avant la date de prise d'effet de la présente définition. Aux fins de la présente définition d'administrateur du secteur un « membre du même groupe » s'entend d'une société du groupe selon la Loi

« **administrateur indépendant** » : administrateur élu (ou nommé pour pourvoir un poste vacant) et exerçant son mandat conformément au paragraphe 4.2.2 du présent règlement qui :

- a) n'est ni un dirigeant (autre que le président ou le vice-président du conseil) ni un employé en poste de l'Organisation;
- b) n'est ni un administrateur, dirigeant ou employé en poste d'un OAR ni une personne exerçant des fonctions analogues auprès de cet OAR;
- c) n'est ni un associé, administrateur, dirigeant ou employé d'un membre d'un OAR, d'un membre du même groupe qu'un membre d'un OAR ou d'une personne ayant des liens avec un membre d'un OAR ni une personne exerçant des fonctions analogues auprès de l'un ou l'autre d'entre eux, ni le détenteur d'une participation importante dans l'un ou l'autre d'entre eux;
- d) n'a pas de liens avec une personne décrite aux alinéas (a), (b) ou (c) ou avec un membre d'un OAR.

Pour l'application du présent règlement, une personne qui est administrateur indépendant à la date à laquelle la définition d'administrateur indépendant prend effet, mais qui ne répond pas aux critères de cette définition, est réputé être apte à exercer son mandat en tant qu'administrateur indépendant et le demeurer jusqu'à ce qu'il cesse de répondre aux critères de la définition donnée à cette expression immédiatement avant la date de prise d'effet de la présente définition. Aux fins de la présente définition d'administrateur indépendant i) une « participation importante » s'entend, à l'égard d'une personne, de la détention, directe ou indirecte, de titres de cette personne représentant au moins un total de 10 % des droits de vote rattachés à la totalité des titres comportant droit de vote en circulation de cette personne, et ii) un « membre du même groupe » s'entend d'une société du groupe selon la Loi.

**4.2.1 Administrateurs du secteur.** Le comité de gouvernance et de mise en candidature propose la candidature des administrateurs du secteur qui seront élus par les membres à leur assemblée annuelle, sous réserve des conditions suivantes : i) chaque administrateur du secteur remplit les critères de la définition d'« administrateur du secteur »; et ii) chaque OAR a recommandé la candidature d'un administrateur qui sera nommé par le comité de gouvernance et de mise en candidature. L'administrateur du secteur est élu ou nommé pour un mandat d'une durée de 2 ans qui peut être renouvelé trois fois pour une durée supplémentaire de 2 ans. Malgré ce qui précède, les administrateurs du secteur peuvent être nommés ou élus pour un mandat d'une durée inférieure à 2 ans en vue de permettre l'échelonnement des mandats entre tous les administrateurs du secteur. Un administrateur du secteur exerçant son mandat conformément au paragraphe 4.2.1 qui cesse de répondre aux critères prévus à l'alinéa b) de la définition donnée à cette expression après la date de son élection ou de sa nomination, est réputé être apte à exercer son mandat à ce titre pour la durée restante de son mandat, et un mandat additionnel d'une durée de 2 ans.

### 7.3.2 Publication

Aucune information